

Ministère de la Jeunesse et des Sports

Actes Réglementaires

Arrêté conjoint n°0709 du 18 Juillet 2017 portant création d'un compte bancaire ouvert au nom de l'institution de jeunesse et fixant les règles de son fonctionnement et de contrôle

Article premier : Les fonds de l'institution de jeunesse seront logés dans un compte ouvert à son nom dans une institution financière de la place.

Article 2 : Pour toute opération financière, il faut deux signatures :

- Signature du gestionnaire de l'institution ;
- Signature du percepteur départemental.

Article 3 : Le Gestionnaire de l'institution est chargé des opérations de dépôt et de retrait et conserve toutes les pièces justificatives du mouvement du compte.

Article 4 : Le contrôle de ce compte relève des compétences de l'inspection interne du Ministère de la Jeunesse et des Sports qui établit à la fin de chaque année financière, un rapport sur la situation du compte et l'envoie au Ministre chargé de la Jeunesse. En cas disfonctionnement constaté dans la gestion de ce compte, le dossier pourrait être envoyé à l'inspection générale des finances pour statuer sur le sujet et prendre les mesures nécessaires.

Article 5 : Le gestionnaire de l'institution de jeunesse est obligé de présenter devant l'inspection interne du Ministère de la Jeunesse et des Sports toutes les pièces justificatives du mouvement du compte.

Article 6 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Jeunesse et des Sports et le Secrétaire du Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances

chargé du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille

Actes Réglementaires

Arrêté n°0631 du 15 Juin 2017 portant création d'une cellule nationale pour le renforcement du rôle des femmes au Sahel

Article premier : Il est créé une cellule nationale pour le renforcement du rôle des femmes dans la mise en œuvre des stratégies et initiatives régionales et internationales pour le Sahel.

Article 2 : Cette cellule fait partie de la plateforme régionale des femmes du sahel initié par les pays du G5.

Article 3 : La cellule est composée de :

- Mme Mah Mint Youness, Directrice de la Promotion Féminine et du Genre, Coordinatrice de la Cellule ;
- Mme Habsa Kane Députée représentante de l'Assemblée Nationale, membre ;
- Mme Diye Ba personne ressource, membre ;
- Mme Maty Mint Boide, personne ressource, membre ;
- Mme Tahra Mint Ejih, Présidente d'ONG représentante de la société civile, membre ;
- Madame Zeinabou Mint Sideini, représentante du milieu rural, membre ;
- Mme Raghietou Cherif Abdel Kader, représentante du milieu rural, membre.

Article 4 : La Cellule Nationale pour le renforcement du rôle des femmes dans la mise en œuvre des stratégies et initiatives régionales et internationales pour le Sahel est chargée de :

- l'élaboration et l'exécution des plans d'actions pour la cellule nationale en

matière de lutte contre l'extrémisme violent au Sahel ;

- l'exécution des plans d'action de la plateforme régionale des femmes du G5 ;
- la mise en œuvre des stratégies et initiatives régionales et internationales en matière de lutte contre l'extrémisme violent au Sahel ;
- la coordination et le suivi des actions de la plateforme régionale des femmes du G5 ;
- la gestion des moyens financiers, matériels et humains mis à la disposition de la cellule.

Article 5 : La cellule nationale se réunit tous les trois mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0641 du 20 Juin 2017 portant création, composition et fonctionnement de la commission technique chargée de la carte de personne handicapée

Article premier : Il est créé au sens de l'article 4 de l'ordonnance portant protection et promotion des personnes handicapées une commission technique chargée de définir la forme, le contenu, la procédure d'obtention, la durée de validité et les modalités de renouvellement de la carte de personne handicapée.

Article 2 : La commission technique chargée de la carte de personne handicapée comprend :

- le directeur des personnes handicapées, Président ;
- un médecin désigné par le Ministre de la Santé, membre ;
- quatre représentants de la Fédération Mauritanienne des Associations Nationales de personnes handicapées ;

Le président de la commission peut inviter toute personne dont la présence est utile aux réunions de la commission.

Une commission régionale, présidée par la coordinatrice régionale du MASEF, réceptionne les dossiers au niveau régional et les transmet à la commission technique centrale.

Article 3 : La commission technique de la carte de personne handicapée est chargée d'examiner et de rendre un avis sur :

- les dossiers, dont elle est saisie, pour statuer sur la catégorie de la carte d'handicap, la nature, la durée de sa validité, le degré du handicap et les prestations qu'elle procure compte tenu du besoin du handicap et de la situation socioéconomique du demandeur.

Article 4 : La direction des personnes handicapées reçoit les dossiers, les examine et les soumet à la commission technique et assure le suivi de tout ce qu'elle décide.

La direction des personnes handicapées assure le secrétariat de la commission à travers l'élaboration des dossiers, l'invitation des membres de la commission, la rédaction des procès – verbaux, la tenue des registres y afférents, l'information et la coordination de l'information des parties concernées, la délivrance des cartes de personne handicapée.

Article 5 : La commission technique de la carte de personne handicapée se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par mois et chaque fois que le besoin se fait sentir.

Article 6 : La commission technique de la carte de personne handicapée peut convoquer la personne qui sollicite l'obtention d'une carte de personne handicapée.

Article 7 : Le demandeur d'une carte de handicap est informé de la décision relative à sa requête dans un délai ne dépassant pas trente jours à compter du dépôt de sa requête auprès des services compétents de la direction des personnes handicapées.